
Onpm info

Bulletin d'information

N° 9 – Janvier / février 2009

**La coordination des
Pm en Côte d'Or**

**Chien dangereux :
synthèse de la loi de
juin 2008**

**Evolution des PM :
du tactique au
stratégique**

**La mutualisation
des PM**

OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

**Prochain numéro en
Février 2008**

SOMMAIRE

la coordination des PM en Côte d'Or

Page 3, D. Monnier

La mutualisation des effectifs et matériels PM sans interco

Page 6, S. MAILLY

Lutte contre l'alcool au volant, une démarche partenariale

Page 10, A. TORTAY

Policier municipale, garde champêtre, ASVP : Vive les polices territoriales

Page 12, C. RENAUD

Évolution de la PM : du tactique au stratégique

Page 14, YC. QUERO

La protection des traces et indices (I)

Page 17, A. ACART

La protection des traces et indices (II)

Page 20, S. RICHARD

Veille juridique

Page 22

Publications

Page 24

Université Paris-Descartes :
Le DU de sécurité urbaine n'a pas lieu en 2008-2009, mais l'université organise des séminaires à compter du printemps... Dates et thèmes à venir

EDITO



Il y a quelques mois, j'ai rencontré Latifa BENNARI (encadré), présidente de l'association l'Ange Bleu¹. Latifa BENNARI, elle-même victime, a créé cette association en 1998 dans le but de

soutenir les victimes d'agressions pédophiliques, ainsi que leurs proches. Mais au fil du temps l'activité de l'association a évolué : « L'objectif général de l'Ange Bleu est d'apporter une aide personnalisée à tous ceux et celles qui en formulent le besoin, lorsque celui-ci a trait à des problèmes liés à la maltraitance sexuelle de mineurs ou de la pédophilie. Alléger la souffrance ou le malaise, redonner espoir, lutter contre l'exclusion, prévenir les passages à l'acte pédosexuels : telles sont les lignes directrices de l'action de l'Ange Bleu »². Ainsi l'association a développé sa compétence autour de la prévention des actes pédophiliques en accompagnant les pédophiles abstinentes qui prennent volontairement contact avec Latifa BENNARI. Le propre du pédophile abstinent est d'avoir identifié ses pulsions et d'y chercher une issue. C'est dans ce contexte que ces hommes se rapprochent de l'équipe de Latifa qui les accompagne avec ses faibles moyens. Car en effet, Latifa est bien seule dans l'accompagnement de ces hommes qui ne peuvent accéder à une prise en charge (psychologique, médicale, etc.) que dès lors qu'ils ont été condamnés ! Or, le fondement même de la prévention est d'éviter le passage à l'acte, en influant soit sur l'environnement de la victime potentielle (prévention situationnelle) soit sur le comportement du commettant potentiel (prévention développementale)³. Laurent MONTET⁴ en apportant son soutien à Latifa BENNARI nous montre la voie d'une vraie démarche de prévention.

Je fais donc appel à tous les lecteurs de l'Onpminfo qui souhaiteraient relayer le message de Latifa et l'aider dans sa démarche de prévention de la pédosexualité.

Yann-Cédric QUERO, Criminologue

¹ <http://www.ange-bleu.com>

² BENNARI Latifa (2002) *La fin d'un silence : pédophilie, une approche différente* – AD2 Éditions (page 465).

³ CUSSON Maurice (2002) *Prévenir la délinquance, les méthodes efficaces* – PUF, Criminalité internationale (220 pages).

⁴ <http://www.ihecrim.fr>

COORDINATION DES PM EN CÔTE D'OR

Par David MONNIER

Depuis janvier 2006, les responsables de douze polices municipales du département de Côte d'Or se réunissent, tous les trois mois, le temps d'une matinée.



Conscient de la pleine expansion de notre profession depuis plusieurs années, il est apparu nécessaire aux responsables de P.M de l'agglomération Dijonnaise (sauf la ville de Dijon) de se concerter afin d'harmoniser leur savoir faire et mettre en exergue leur professionnalisme. A leur initiative et avec le soutien de leurs maires respectifs, ils ont mis en place ce rassemblement périodique qui aujourd'hui a dépassé les limites de la seule agglomération dijonnaise. Ainsi des PM se situant dans un rayon de 50 km autour de la capitale Bourguignonne participent au dispositif. La démographie de ces communes va de 1.000 à 12.000 habitants avec des polices municipales composées de 1 à 6 agents suivant la collectivité. Nous y trouvons les polices municipales de Longvic, Chevigny-Saint-Sauveur, Quetigny, Saint-Apollinaire,

Fontaine-Lès-Dijon, Daix, Talant, Marsannay la Côte, Genlis, Seurre, Saint-Jean de Losne et Nuits-Saint-Georges.

L'objectif initial de ces réunions trimestrielles de travail était l'homogénéisation des activités des services participants. Il s'agissait notamment d'uniformiser les procédures judiciaires, améliorer les relations avec les partenaires et établir un mode d'échange des informations en temps réel entre les services de P.M.

La première de ces rencontres a permis aux différents responsables de P.M. de faire connaissance, car si simple que cela paraisse, tous ne se connaissaient pas.

Puis rapidement, l'uniformisation des procédures s'est imposée comme une évidence. Du P.V. de mise en fourrière d'un véhicule au P.V. blanc traditionnel, en passant par le rapport d'interpellation d'un individu et de mise à disposition à l'O.P.J, tous ces documents ont été uniformisés. Le groupe a également travaillé sur différents sujets tels que les opérations funéraires, la régie des

amendes, le relevé d'infraction par la procédure du timbre amende, la verbalisation de telle ou telle infraction, dans le but d'aplanir les problèmes éventuels rencontrés par chacun.

L'Officier du Ministère Public invité par le biais de M. le Procureur de la République participe occasionnellement à ces réunions. Il contribue au formalisme technique des procédures créées en transmettant aux responsables de P.M les instructions du Parquet sur des points précis, en matière de mineurs mis en cause, par exemple. Depuis l'instauration de ces réunions, les informations liées à la sécurité publique s'échangent plus rapidement entre ces P.M. (ex : signalement de véhicules volés en temps réel, etc.).

Après avoir uniformisé l'ensemble de nos actes il est apparu nécessaire de s'ouvrir aux autres acteurs de la sécurité publique locale afin de mieux se connaître et pouvoir mieux travailler ensemble. Nous avons donc par le biais de ces réunions rencontré : des agents de la Direction Régionale des Douanes et de l'identification criminelle de la Gendarmerie Nationale qui a profité de cette rencontre pour expliquer aux

responsables les attentes envers des PM qui arrivent souvent les premiers sur des scènes où la préservation des traces et indices est vitale pour la suite des investigations. De même, un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a participé à l'une de ces réunions pour présenter l'activité de cette filière et la nécessité de travailler ensemble.

N'ayant pas de cadre juridique formel, (nous ne sommes pas une P.M d'E.P.C.I) et afin qu'elles revêtent un caractère officiel, chaque responsable est autorisé par son maire à se rendre et participer sur son temps de travail à ces réunions. Chacun dispose donc d'un ordre de mission permanent. Chaque P.M. accueille le groupe à tour de rôle, sous l'égide du Maire invitant. Dans la pratique le Maire de la commune accueillante ou l'un de ses Adjointes s'entretient avec les participants autour d'un café avant d'ouvrir la séance, puis prend congé. Chacune de ces réunions fait l'objet d'un compte-rendu, dont chaque participant et chaque maire sont destinataires.

L'objectif de ces réunions reste d'harmoniser les méthodes de travail, elles ont un caractère purement

technique. En aucun cas il n'est abordé de sujets liés à la carrière, cela restant du domaine syndical et n'entrant pas dans l'idée générale du groupe de travail.

Parallèlement à ces réunions de travail, ce groupe de douze responsables de P.M. avec leurs personnels, participent, pour renforcer cette cohésion, à une séance mensuelle d'entraînement aux Gestes Techniques Professionnels d'Intervention (G.T.P.I.) organisée et animée par un agent de l'une d'entre-elles. L'instructeur est diplômé du Ministère de l'Intérieur, titulaire d'un Diplôme d'État d'Enseignement Sportif, instructeur Krav-Maga Pro affilié à la FFKA et KAPAP et intervenant, consultant au C.N.F.P.T. de Nancy et Dijon. S'agissant du cadre juridique de cette formation mensuelle G.T.P.I., tous les Maires concernés ont signé une convention partenariale avec le Maire de la commune dans laquelle exerce le P.M. moniteur. L'avantage est la mise à disposition gratuite du moniteur pour les communes. Chacune d'elles achète individuellement du matériel d'entraînement mis en commun les jours de formation. Cette convention couvre également les agents en cas de blessure lors des entraînements ou sur le trajet hors commune.

Il est important de souligner que les clivages politiques ont été dépassés par les Maires pour permettre à ces deux dispositifs (formations GTPI et réunions trimestrielles) de fonctionner. Grâce à cette identité locale, ces polices municipales, travaillent dans leur commune selon les directives de leurs Maires mais avec un rendu harmonisé et uniformisé des procédures entre toutes les P.M.. Outre l'échange et l'harmonisation des techniques de travail, ces dispositifs, par la complicité qu'ils ont instaurés entre ces services, ont permis que les contacts restent permanents. Cela se concrétise par un système d'échange d'informations par téléphone et internet, notamment sur des sujets de sécurité publique, dans un contexte où les délinquants ne s'arrêtent pas aux frontières des bans communaux, ni à celles des zones « police nationale ou gendarmerie nationale » Il peut être prétendu, voire même revendiqué, que ces réunions trimestrielles permettent de lutter plus efficacement contre la délinquance locale.

CDS David MONNIER (21)

david.monnier@ville-longvic.fr;

MUTUALISER LES EFFECTIFS ET MATERIELS DES PM SANS INTERCO., C'EST POSSIBLE !

Par S. MAILLY

Dès aujourd'hui, il y a une obligation de résultat du service public.

La sécurité a un prix que

l'on ne doit plus négliger. Dès lors, il faut que les moyens s'adaptent aux objectifs de la sécurité. Ainsi, et c'est le premier objectif, il faut aller vers une

police municipale, chargée de missions clairement définies, de police de proximité, d'îlotage, de sécurité routière sur le territoire communal, de ce qui contribue aux traitements des incivilités et des conflits, à améliorer la tranquillité du citoyen au quotidien et à préserver la paix sociale. Elle doit être une police d'accompagnement des politiques de sécurité, de médiation et d'apaisement des tensions. Parallèlement, et c'est le deuxième objectif, l'amélioration de la gestion urbaine de proximité est une priorité. Il est indispensable d'engager un effort partenarial important dans la gestion quotidienne et notamment de ces



3 communes. Un exemple : le caractère mobile des éléments perturbateurs nécessite de développer un partenariat intercommunal. La mise en place d'une gestion urbaine renforcée, coordonnée et à l'écoute des besoins des habitants apparaît incontournable pour maintenir notamment la visibilité de la présence de l'action publique sur l'ensemble des communes. En clair, l'enjeu de cette nouvelle démarche est de transformer les méthodes de travail afin d'inscrire sur le long terme l'amélioration de la qualité de vie au quotidien des habitants mais aussi de promouvoir l'efficacité du service de Police Municipale dans le cadre d'un partenariat équilibré et respectueux de la libre administration des collectivités locales.

Principe : Renforcer la sécurité en mettant en commun les effectifs de Police Municipale sur l'ensemble des communes concernées et parallèlement développer les actions de médiation de façon à créer du lien social.

Ainsi, depuis le 5 mars 2007, une loi relative à la prévention de la délinquance a vu le jour (n°2007-297). Ce texte place le Maire au cœur de la politique de prévention de la délinquance. Dans le même temps, le décret n°2007-1283 permet la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements⁵.

Pour des communes rurales et urbaines

Sont concernées par la possibilité de mise à disposition d'agent de police municipale, les communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant. Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par convention. Sont exclues du dispositif, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre disposant déjà d'une police intercommunale.

Des agents compétents sur tous les territoires concernés

⁵Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007) ; Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements (JO du 30 août 2007).

Les agents de Police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

La convention de mise à disposition

La convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées par le dispositif précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Elle est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. La convention peut être dénoncée par un préavis de trois mois minimum. Cette convention est transmise en Préfecture.

Comment mettre en œuvre ce dispositif ?

Pour répondre de manière concrète à l'étude de regroupement de communes concernées, le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs

équipements précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Il se compose de 2 parties majeures qui traitent, l'une de l'organisation et l'autre du financement.

L'organisation :

Il devra obligatoirement être stipulé :

Le **nombre total** des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de Police Municipale mis à disposition par chaque commune.

Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées.

Leurs conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune ainsi que la nature et les lieux d'intervention.

Les lieux d'interventions.

Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire.

La désignation de la commune chargée d'acquiescer, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 et utilisés par les

agents de police municipale mis en commun.

Le financement

Il devra dans cette partie être précisé :

- les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnements ;
- une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;
- les modalités de versement de la participation de chaque commune ;
- les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Enfin, avant de conclure, il y aura lieu d'indiquer :

1) le statut des agents, en clair:

La commune employeur du ou des agents de police municipale le(s) met à disposition des autres communes, dans des conditions prévues par une convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée par arrêté de l'autorité

territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

La même procédure doit être suivie en cas de renouvellement de la mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention (minimum 1 an). Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

Les règles concernant l'ensemble des fonctionnaires territoriaux mis à disposition, prévues au chapitre IV du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 s'appliquent aux policiers municipaux mis

à disposition. Ces règles concernent le pouvoir disciplinaire, l'évaluation annuelle, la prise de congés annuels, les congés de formation, les autorisations de travail à temps partiel, la gestion des congés de maladie.

2) La convention de coordination des interventions de la police municipale :

La mise en œuvre du dispositif de mise à disposition doit s'accompagner également de la mise en place d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'État, dans les formes prévues à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CDS Sébastien MAILLY, seblor@cegetel.fr

LUTTE CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT : EXEMPLE D'UNE DEMARCHE PARTENARIALE

Par Alain TORTAY

Le contexte :

La France et en particulier son jardin sont connus pour être des terroirs de tradition culinaire et gustative. Aussi outre les habitudes de vie, l'économie locale est-elle fort attachée aux manifestations gastronomiques et en particulier pour la ville d'Amboise à celles liées à la production vinicole. L'évolution



de la société heurte parfois de plein fouet les éléments évoqués ci-dessus, la sécurité routière paraît notamment de plus en plus incompatible avec ces traditions ancestrales. Conscient du rôle que le policier municipal doit tenir dans cette activité, il m'est apparu nécessaire de porter une réflexion sur ce sujet.

Certes nos partenaires dans le domaine de la sécurité ne restent pas inactifs, nombre de contrôles sont effectués, aboutissant souvent à des sanctions pénales et

administratives. Mais malgré un développement plus que sensible de ces contrôles, il paraît évident qu'il reste encore des usagers qui ne sont pas en mesure « d'évaluer » le taux d'alcoolémie, au delà duquel, outre la sanction qu'ils encourent, ils deviennent des dangers potentiels. Bien sûr aussi le vieil adage « nul n'est censé ignorer la loi » devrait s'appliquer dans ce domaine. Mais est-il facile d'évaluer sincèrement une mesure d'alcoolémie ? Un décret en gestation devrait imposer à terme la présence d'un éthylotest dans chaque véhicule, mais il tarde à paraître. Les contrôles, les sanctions et surtout les drames liés à la conduite sous emprise de l'alcool, eux, n'attendent pas la parution administrative. Devant cet état de fait il me fallait agir.

L'idée :

En Novembre 2007, la traditionnelle fête du « Touraine primeur » en fut l'occasion. Intervenant dans l'organisation des festivités se déroulant sur la voie publique, j'ai l'opportunité de travailler avec le président de cette association qui

dans le « civil » est aussi agent d'assurance, autre profession sensible au domaine de la sécurité routière. Un triste



« fait divers » local nous fait échanger sur les difficultés de sensibilisation des différentes composantes de la population à cette

« problématique » et notre réflexion porte aussitôt sur le fait que « les contrôles ne soient jamais là où il faut ». Ayant aussi un regard de professionnel de la sécurité je connais les difficultés que peuvent avoir les forces de police d'Etat à mettre en œuvre des dispositifs lors de chaque manifestation, tous les samedis soirs etc.

De cet échange surgit l'idée d'un travail en amont, puisque développer les contrôles paraît difficile et insatisfaisant, pourquoi en complément ne pas essayer, aussi dans ce domaine, de développer des actions de prévention dépassant la simple campagne « publicitaire » et instaurer un partenariat entre les collectivités, les institutions et les associations.

La mise en œuvre :

La situation locale nous permet de mettre rapidement autour de la « table » le Maire, et en sa personne également le Conseil général, le président de

l'association, l'agent d'assurance, et bien sûr la police municipale. Tous conscients de la nécessité d'agir, les décideurs s'investissent dans le financement d'éthylotests à usage unique qui seront offerts par les viticulteurs lors des dégustations. Cette opération s'élève à un montant de 1000€ répartis entre les 3 partenaires financiers évoqués ci dessus.

Si l'idée paraît louable et séduisante, elle a eu du mal à percer l'esprit de nos viticulteurs locaux, qui ont vu, dans un premier temps dans cette démarche, une opération « anti- commerciale ». Eh oui ! Il fallait quelque part les inciter, à adhérer au partenariat... et l'incitation a été provoquée par Monsieur le Maire qui n'a pas hésité à faire la promotion de ce dispositif dans son discours inaugural.

La perception et les évolutions :

Comme je viens de l'évoquer ci dessus, c'est un doux euphémisme que de dire que cette à démarche, a de prime abord, recueilli l'assentiment de tous... Néanmoins dans le domaine de la prévention, il ne faut pas s'arrêter aux premières impressions, aussi un décompte à l'issue de cette première manifestation pouvait nous laisser dubitatifs.

Nous trouvons la suite lors d'un festival de musique actuelle qui se déroule au tour

du 14 juillet. Le festival des « Courants » accueille un public beaucoup jeune, qui lui aussi paye un lourd tribut aux accidents de la route, dû en partie à l'alcool. Si le produit utilisé par cette tranche d'âge n'est pas lié à la production locale, il n'en est pas moins destructeur.

Les organisateurs, ayant été informés de l'expérience de l'automne précédent, ont sans hésitation fait également l'acquisition de ces éthylotests, afin de les proposer aux spectateurs, les incitant ainsi à ne pas prendre leur véhicule, voir à coucher sur place.

Cette expérience, prouve s'il en est besoin que le travail et la persévérance, portent leurs fruits, et qu'il ne faut pas désarmer au premier ralentissement...dans le domaine de la prévention, changer les mentalités, nécessite sans aucun doute de la conviction de la part de tous les partenaires.

CDS Alain TORTAY

a.tortay@ville-amboise.fr

POLICIER MUNICIPAL, GARDE CHAMPETRE, ASVP : VIVE LES POLICES TERRITORIALES !

Par Cédric RENAUD

La diversité fait la richesse, mais aussi parfois la complexité. Cette phrase pourrait utilement s'appliquer à notre sujet.

L'ensemble des agents publics chargés de faire respecter les pouvoirs de police du maire sont génériquement désignés par le vocable de « police municipale ». « Police municipale » est alors entendu dans une acception globale, regroupant les

différents métiers de la sécurité locale. Ces dernières années, ces métiers se sont largement développés : si les gardes champêtres sont restés fidèles au poste, on a vu considérablement augmenter le nombre des ASVP (dont on dit qu'ils sont plus nombreux que les policiers municipaux) et se développer des métiers nouveaux tels que les agents de vidéosurveillance ou les prestataires écoles.

Si tous ces acteurs sont agents territoriaux et œuvrent sur le même territoire de compétence, aucun d'entre eux n'est policier municipal, d'un point de vue réglementaire. Être policier municipal s'est appartenir à un statut caractérisé par un concours d'accès spécifique, une formation réglementaire et une assermentation confiant à l'agent des pouvoirs de police encadrés par la loi. La problématique est sans doute que « police municipale » est simultanément devenu le nom du statut et fonctions des policiers municipaux, le nom de leur filière et par extension, le nom donné à la filière de la sécurité locale. De plus le vocable « police municipale » recouvre très maladroitement ces policiers municipaux à vocation intercommunale, recrutés dans le cadre d'EPCI. Il s'agit donc autant pour rendre justice à tous les acteurs que par volonté de clarification, de trouver une terminologie représentative et consensuelle.

Tout d'abord, la police municipale est certes un corps composé des agents, chefs de service et directeurs de police municipale, mais c'est également un corpus juridique (les pouvoirs de police du maire). Ensuite, ce terme exclu de fait les gardes champêtres et ASVP. Enfin, ce terme ne reflète pas le caractère de plus en

plus intercommunal de ces polices aujourd'hui. Quel terme employer ? Celui de « polices territoriales » (PT) me paraît le plus approprié.

Il fait bien apparaître la mission de ces agents, à savoir la « police » au sens général du terme. Le terme « territorial » permet de marquer l'attachement de ces policiers à la Fonction publique territoriales (FPT), et de caractériser leur domaine d'action : le territoire. Ce terme permet également d'englober tous les territoires : communes, EPCI et syndicats intercommunaux, mais aussi parcs naturels, départements et régions, prenant ainsi en compte les évolutions envisageables pour la profession. Enfin l'emploi du pluriel permet de refléter ces polices dans leurs diversités : armement, missions, équipement, uniforme, etc. Il ne s'agit pas d'un corps homogène, mais d'un corps riche de ces différences.

Les gardes champêtres et policiers municipaux ne sont pas morts, loin de là. Ils conservent leurs spécificités professionnelles. Mais avec les polices territoriales, nous disposons désormais d'un terme qui nous permet de travailler globalement et de façon juste vis-à-vis de tous les statuts sur la sécurité locale. Souhaitons donc la bienvenue aux polices territoriales !

EVOLUTION DE LA POLICE MUNICIPALE : DU TACTIQUE AU STRATEGIQUE

Par Yann-Cédric QUERO

Depuis la création de la formation continue obligatoire en 2000⁶, la police municipale n'a cessé de se professionnaliser. Les policiers municipaux ont acquis des compétences de plus en plus techniques leur permettant de balayer avec d'autant plus d'efficacité l'immense champ de compétence inhérent aux polices de proximité. Cette technicité s'exprime dans l'ensemble de la compétence, en connaissance, en pratique autant qu'en comportement. Le CNFPT n'a jamais cessé dans ce cadre de développer ces trois constantes, parfois à contre-courant d'une culture professionnelle légaliste et interventionniste. Le résultat est que la police municipale assume ses responsabilités avec une maîtrise tactique toujours plus reconnue par ses partenaires.

Cette évolution des capacités tactiques des polices municipales est également le résultat de la structuration de la filière. La création de la catégorie B a été pour les polices municipales le véritable passage de

l'exécution à la tactique. Les formations initiales et continues des chefs de service, ont permis de générer des policiers aptes à une lecture critique des événements liés à la sécurité locale. C'est sur la base de cette lecture que les polices municipales, chacune avec sa sensibilité et en fonction de la commande de l'élu, ont commencé à chercher à mettre en place une approche opérationnelle efficace. La création de la catégorie A ouvre aux chefs de service les plus impliqués des perspectives de développement tant personnel que fonctionnel. Le nombre croissant de policiers municipaux cherchant à reprendre un cycle universitaire par l'entremise de la VAE⁷ laisse bien entendre que la police municipale évolue du tactique vers le stratégique⁸.

Le développement d'une approche stratégique des questions de sécurité locale tend à l'émergence de la structuration du travail de résolution des problèmes. Ceci induit l'adhésion des services de police municipale à des

⁶ Loi du 15 avril 1999

⁷ Validation des Acquis de l'Expérience

⁸ POULHAZAN D. (2007)

méthodologies de raisonnement encore inusitée dans le champ de la sécurité locale. Autant les services de police sont passés maîtres en matière de tactique opérationnelle, autant le développement de stratégies reste faible. Or, la responsabilisation du maire en matière de sécurité locale⁹ oblige ce dernier à définir au-delà d'une politique de sécurité locale, une stratégie de résolution des problèmes. Laquelle n'existait déjà pas du temps où l'État s'était approprié ce volet de la sécurité publique.

Il est donc impératif que les polices municipales se réapproprient les concepts de base – souvent galvaudés par une démarche exclusivement tactique – de prévention, dissuasion et répression. Elles devront développer pour chaque problème rencontré (proxi-délit ou sentiment d'insécurité) une logique efficace basée sur la Méthode de Raisonnement Tactique¹⁰. L'efficacité d'une police chargée de la qualité de vie des citoyens ne saurait se mesurer à l'aulne du nombre de procédures pénales. Il est donc essentiel d'oser évoquer le coût et l'efficacité des polices municipales à un moment où la conjoncture économique obligera les

services à faire mieux à effectif constant. Cette logique de transparence et d'évaluation devra tendre à faire évoluer les polices au service des maires vers des polices au service des citoyens. Cela exigera également en interne le développement de véritables stratégies d'ordre managérial.

Pour cela, la police territoriale est le cadre idoine. Une police territoriale est une police municipale qui sort de ses frontières administratives communales afin de se dimensionner sur un territoire correspondant davantage aux enjeux locaux de sécurité. La faiblesse du dispositif prévu par la loi de 1999¹¹, l'échec relatif du dispositif EPCI police¹² peut aujourd'hui être compensé par l'émergence de la mutualisation¹³. Il s'agit de faire la promotion de ces dispositifs proposés par la Loi relative à la Prévention de la Délinquance.

Mais la police territoriale c'est également la constitution d'une pyramide de métiers diversifiés, complémentaires à celui de policier municipal : ASVP, agent de vidéoprotection, garde champêtre, etc.¹⁴. De même, il ne fait aucun doute qu'il faille

⁹ Issu de la LOPSI de 2002, par la mise en place des CLSPD et renforcé par la LPD de mars 2007

¹⁰ Méthode dite de résolution des problèmes en nomenclature internationale (SARA)

¹¹ Art. 5 de la Loi du 15 avril 1999

¹² Art. 42 de la loi du 27 février 2002

¹³ Art. 4 Loi relative à la Prévention de la Délinquance, du 5 mars 2007

¹⁴ Dans ce sens : proposition de loi N°856, mise en distribution le 22 mai 2008 à l'Assemblée nationale

aujourd'hui travailler à ce que l'actuelle fonction de coordonateur devienne un véritable métier, orienté vers l'analyse stratégique des phénomènes locaux de sécurité et donc partenaire interne de la police municipale.

Dans ce contexte, le policier municipal doit continuer à renforcer sa compétence tactique (catégorie C et B) en ce qu'elle est le garant du bon accomplissement des missions dévolues aux maires. Mais le retrait de l'État du champ de la proximité en matière de sécurité, fait redécouvrir aux acteurs locaux un CGCT¹⁵ qui impose aux élus locaux, trop souvent mesinformés, de s'engager en matière d'ordre public. Cela ne pourra se faire sans la participation active de policiers municipaux formés au développement de logiques stratégiques. La profession semble affectivement prête à cette démarche, bien que les écarts entre les services se creusent. Des écarts de plus en plus importants se creusent en matière d'implication des PM dans le cadre sensible de la sécurité locale, en matière de moyens tactiques et déjà d'outils d'analyse et d'aide à la décision. Mais il n'appartient qu'aux élus d'exiger de leur service de PM une prestation à la hauteur de leur coût, de

leur motivation et in fine, aujourd'hui de leur compétence !

D'un point de vue individuel, les lacunes en matière de politiques publiques de sécurité, d'approche conceptuelle autant qu'en matière de pratique policière constituent aujourd'hui une entrave sérieuse à l'avancée du dispositif. Du travail reste donc à faire en matière de formation, à condition de réorienter celle-ci pour partie vers l'échelon stratégique. Mais nul doute que la profession dans cinq ans se sera donné les moyens de surpasser cette limite. Il appartient alors aux partenaires de la PM de la considérer dans toute sa diversité et de l'aider à devenir cette police de proximité qui fait défaut en France.

Yann-Cédric QUERO,

Criminologue

<http://www.yc-ro.com>

¹⁵ Code Général des Collectivités Territoriales

LA PROTECTION DES TRACES ET INDICES (I)

Par Aurélie ACART

Les premières investigations sont déterminantes et les relevés ne peuvent valablement être effectués que par des fonctionnaires possédant par conséquent les connaissances et l'expérience requise.

C'est le cas pour les spécialistes en Identité Judiciaire et, selon la nature des affaires, pour les fonctionnaires des bases de police technique qui ont été formé en ce sens.

Pour les affaires complexes, sensibles, et de manière générale pour le crimes, il est indispensable que ces derniers ainsi que les premiers intervenants (policiers municipaux par exemple), présents sur les lieux , prennent toutes les dispositions utiles pour conserver les lieux dans l'état où ils ont été laissés par les malfaiteurs, jusqu'à l'arrivée des spécialistes de l'Identité Judiciaire.

Par traces, il faut entendre les indices matériels, empreintes digitales, traces de pas, *etc.* que le malfaiteur laisse de son passage sur les lieux de l'infraction. C'est ce qu'Alphonse Bertillon appelait « la carte de

visite du malfaiteur ». Mais il faut aussi englober dans cette définition les diverses matières que le malfaiteur emporte avec lui, à son insu, et qui constitueront plus tard la preuve matérielle de sa présence sur les lieux du délit.

L'importance des traces et indices

L'importance des traces n'est plus à démontrer puisque leur exploitation peut permettre :

- d'établir la réalité de l'infraction, de la qualifier, d'en fixer les circonstances
- d'identifier le ou les auteurs
- de déterminer leur rôle respectif
- d'attribuer différentes affaires au même auteur
- de corroborer ou d'infirmer un témoignage, des aveux, une version des faits...

L'altération des traces et indices

Cependant, le recueil des traces et indices est bien souvent gêné par un certain nombre d'éléments :

- tout d'abord, le malfaiteur lui-même met tout en œuvre pour ne laisser aucune trace de son passage
- les victimes, les premiers témoins, ne

pensent généralement pas à prendre les précautions pour les protéger

- des éléments naturels (pluie, neige, froid...) peuvent les détruire ou les dégrader. On peut y ajouter des évènements parfois consécutifs à l'infraction (incendie, explosion...)

Méthodologie de sauvegarde mise en œuvre par les premiers intervenants

Finalement, **les premières mesures prises par le policier à son arrivée sur les lieux jouent un rôle primordial pour la conservation des traces.** C'est ainsi qu'il convient d'adopter une méthodologie de sauvegarde. Celle-ci doit être articulée comme suit :

1- Pénétration des lieux

Dès son arrivée sur les lieux d'un crime ou d'un délit, le policier, premier intervenant, doit garder à l'esprit la nécessité de préserver les traces pouvant se trouver sur les portes, fenêtres, objets divers (d'où port de gants)... mais également sur le sol. Il convient de préciser que des traces peuvent être relevées sur des tapis et moquettes.

Aussi, la visite de sécurité dans les différentes pièces d'un local, doit-elle se

faire en suivant un cheminement distinct de celui vraisemblablement suivi par le ou les auteurs.

2- Évacuation des lieux

Qu'il s'agisse d'un meurtre, d'un vol à main armée ou d'un simple cambriolage, il est impératif de s'assurer que l'auteur n'est pas resté sur les lieux, avant de procéder à la recherche des traces et indices.

Il est également indispensable d'évacuer les personnes pouvant se trouver sur place (curieux, famille de la victime...) afin de limiter les risques de destruction, volontaire ou non, des traces, indices ou pièces à conviction. Des précautions particulières doivent être prises à l'égard des témoins pour la suite de l'enquête.

3- Interdiction d'accès

L'évacuation doit être suivie d'une interdiction absolue d'accéder sur la scène du crime.

Il est recommandé de placer un ruban de protection des lieux afin d'établir un périmètre de sécurité dont l'accès est formellement interdit au public.

4- Protection des traces

A l'issue de ces opérations préliminaires, le policier prendra les mesures nécessaires pour protéger les traces et indices. Il

veillera à les recouvrir afin d'éviter leur destruction éventuelle par des intempéries.

En cas de découverte de cadavre, il est formellement déconseillé de placer une couverture sur le corps du défunt. Cette mesure aurait pour conséquence de détruire certaines traces très fragiles et d'en apporter d'autres, étrangères à l'affaire.

Si le corps doit être recouvert, il convient d'utiliser une feuille de plastique.

Si des cadavres ou objets doivent être transportés ou déplacés, il est important de matérialiser leur emplacement initial ainsi que leur position et de porter des gants avant toute manipulation.

Le souci de préserver les traces et indices ne doit pas faire oublier celui de porter secours à la victime d'une agression.

En présence d'une personne blessée, le policier délimitera sa position initiale. En fonction de la gravité des blessures, la victime sera transportée en un lieu où pourront lui être dispensés les premiers soins ou elle sera confiée aux services de secours.

En tout état de cause, la première précaution à prendre pour éviter la destruction de traces et indices lors d'une intervention sur les lieux est d'aviser

rapidement les spécialistes de l'Identité Judiciaire.

Protéger les lieux, c'est participer activement à la réussite d'une affaire.

LE CADRE JURIDIQUE

Sur le plan juridique, la protection des traces, indices et des pièces à conviction est assurée par les articles suivants dont il est important de connaître les dispositions:

- **Article 9 de la loi du 27 novembre 1943** : « il appartient aux OPJ, aux fonctionnaires et agents de police et de gendarmerie d'assurer par tous les moyens la conservation de traces et indices soit en faisant exercer une surveillance autour des lieux, soit en faisant apposer des scellés sur les locaux où l'acte délictueux a été commis »
- **L'Article 54 du code de procédure pénale** dispose en son **alinéa 2** qu'en cas de crime flagrant, l'OPJ qui en est avisé... »veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité... »
- **Article D-7 du code de procédure pénale (décret n°96-74 du 25 janvier 1996)** : les officiers et agent de police judiciaire veillent à la préservation des

traces et indices jusqu'à ce qu'il soit procédé aux opérations de Police Technique et Scientifique.

- **L'article 55 alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale** permet au policier de verbaliser par une contravention de 4ème classe, toute personne non habilitée ayant modifié avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux ou ayant effectué un prélèvement quelconque, exception faite des modifications et prélèvements effectués pour assurer la sécurité ou la salubrité publique, ou pour donner des soins aux victimes.
- **L'article 434-4 du code pénal** Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :
 - 1° de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le

déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

- 2° de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables ;

- 3° /lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 /000 euros d'amende.

Aurélié ACART

Technicienne de Police Technique et Scientifique

Antenne PTS de la Sous Direction de la lutte contre le Crime Organisé et de la Délinquance Financière

Paris (75)

aurelie.acart@interieur.gouv.fr

LA PROTECTION DES TRACES ET INDICES (II)

Par

Les
sont



S.RICHARD

traces et
indices
des

éléments de preuve irréfutables lorsqu'ils sont correctement relevés. Un intérêt particulier s'attache à la préservation des traces papillaires et biologiques qui permettent de relier les auteurs aux faits qu'ils réfutent.

La responsabilité pénale collective n'existant pas, les traces et indices sont un moyen privilégié de l'administration de la preuve, permettant l'identification des auteurs et l'imputabilité personnelle des actes.

LES PRINCIPES : *(Principe de Lockard)*

Les auteurs d'un meurtre, de cambriolages, laissent des marques, des signes, des empreintes visibles ou invisibles.

Dans les accidents graves de toute nature, la responsabilité pénale des parties en cause peut être décelée par les traces et les indices constatés sur place.

L'ensemble de ces éléments constitue des indications précieuses pour la conduite de l'enquête de police.

Il est important qu'à l'arrivée sur les lieux,

l'officier de police judiciaire, puis l'identité judiciaire puissent relever le maximum d'indices et d'éléments susceptibles de les aider à :

- établir la réalité des faits
- les orienter dans la recherche des auteurs en fuite.

Afin de protéger l'état des lieux où des infractions graves ont été commises, le législateur a prévu des sanctions pénales.

Les APJ de l'article 21 n'ont pas qualité pour conduire ces enquêtes ; ils sont simplement chargés de seconder leurs chefs dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour recueillir et conserver les traces de l'infraction qui a été commise ainsi que les indices devant permettre l'identification de son auteur, la police judiciaire peut **descendre sur les lieux où l'infraction a été découverte comme procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction.**

Lors de la descente sur les lieux, le procureur de la République ou, sur son autorisation, l'OPJ, peut recourir à toutes personnes qualifiées lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques (art. 77-1 CPP).

La loi pour la sécurité intérieure a ajouté une nouvelle opération dite « de prélèvement »

Article 54 du Code de Procédure Pénal(C.P.P.)

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

- Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 77-1 du C.P.P.

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Article D7 C.P.P.

Les officiers et agents de police judiciaire veillent à la préservation de l'état des lieux ainsi qu'à la conservation des traces et des indices jusqu'à ce qu'il soit procédé aux opérations de police technique et scientifique.

Il veille à maintenir les lieux en l'état avant l'arrivée de l'OPJ par le gel du lieu.

Sur les lieux d'un crime ou d'un délit, la protection des traces et indices comprend notamment la protection des surfaces planes susceptibles de contenir les empreintes digitales. Donc, dans la mesure du possible:

- Pouvoir renseigner, retenir témoins et requérants avant l'arrivée des services spécialisés de l'identité judiciaire,
- Protéger le site où l'infraction a été commise.

Le rapport de constatation

Véritable point de départ de la procédure, le rapport de constatation doit être aussi complet que possible, décrivant les faits, l'ambiance, l'attitude générale des mis en cause. Il explique et justifie le recours à la force, faisant apparaître les infractions auxquelles il doit être mis un terme.

Afin de ne pas affaiblir la portée des actes subséquents et le recours à tous les moyens procéduraux, il doit être

circonstancié : trop succinct, il n'autorise pas le développement complet de l'enquête judiciaire. Il pourra être utilement enrichi par des constatations photographiques et vidéo susceptibles de restituer des éléments d'ambiance que la seule relation rédactionnelle ne saurait retracer.

Conduite à observer pour les primo-intervenants

Sur les lieux:

Se mettre à la place du commettant et ne pas emprunter le même chemin.

- Relever la disposition des objets (les portes fracturées, meubles, objets renversés, fenêtres ouvertes, robinets d'eau ouverts, lumières électriques allumées) et ne pas les déplacer.
- Ne pas essayer de réparer les dégâts (risque d'effacement des empreintes).
- Pour les armes, douilles de cartouches, ne pas les ramasser (leur emplacement peut permettre de situer le tireur).
- Ne pas extraire les balles, armes tranchantes dans le corps de la victime (décédée),.

Il faut savoir:

-Recevoir et recueillir les informations avec le plus exactitude possible, prendre un n° de rappel et nom des requérants ou

témoins.

-Poser les bonnes questions!!!

(Où? Quand? Comment? Pourquoi?)

-Sur place, fixer la scène d'infraction, prise de photos, observer les intervenants (pompiers...) afin de retranscrire ce qui a été modifié ou déplacé.

- Observer les premiers éléments qui peuvent paraître anodin (portail ouvert, pers. âgée à une fenêtre, position caméra de surveillance, etc.)

Rétention des témoins

Il convient de rappeler que les simples témoins, sont définis par les articles 62, 78 et 153 du CPP. Comme les personnes contre lesquelles il n'existe aucun indice de culpabilité, sont les personnes à l'encontre desquelles il n'existe pas de raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une infraction, peuvent être retenus le temps strictement nécessaire à leur déposition en vertu des dispositions de ces articles.

Cette rétention peut concerner un témoin qui aura été conduit par la force publique dans les locaux de police ou de gendarmerie

A cet égard, il doit être souligné que cette contrainte peut être exercée dès lors que le témoin refuse de suivre les enquêteurs, et pas simplement lorsqu'il est constaté

qu'il n'a pas répondu à une convocation de ces derniers.

CDS Steve RICHARD

Chef de service

Président de l'ONPM

CHIENS DANGEREUX : LOI N° 2008-582 DU 20 JUIN 2008

Par Tony SURVILLE

Modifications du Code rural :

- Article L. 211-11 :

Désormais, en plus du maire, le préfet peut prescrire au propriétaire ou au détenteur de l'animal, des mesures de nature à prévenir le danger. Cette prescription ne pourra se faire que de sa propre initiative et non plus à la demande de toute personne concernée, comme c'était le cas avant.

Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1.

A noter qu'il n'est plus fait référence au « *gardien de l'animal* » mais à son « *détenteur* ».

Le fait, pour le propriétaire ou détenteur de l'animal de ne pas être titulaire de l'attestation d'aptitude prévue dans le

nouvel article L.211-13-1 devient l'un des cas dans lesquels le chien est réputé présenter un danger grave et imminent.

Le reste de l'article est inchangé.

- Nouvel article L. 211-13-1 :

I. Le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} cat. est tenu de participer à la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, formation sanctionnée par une attestation d'aptitude.

Les frais y afférents sont à sa charge.

Attente du décret définissant le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation.

II. Évaluation comportementale obligatoire lorsque le chien de 1^{ère} ou 2^{ème} cat. est âgé de huit à douze mois.

Attente du décret fixant les conditions de son renouvellement.

Le maire peut également à tout moment demander une nouvelle évaluation.

- Article L. 211-14 :

I. La détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie n'est plus soumise au dépôt d'une déclaration en mairie mais à la délivrance, par le maire de la commune du lieu où réside l'animal, d'un permis de détention.

Ce permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile en cas de déménagement.

II. Délivrance du permis subordonnée :

- à la production des mêmes pièces que précédemment avec toutefois l'obligation de fournir l'attestation d'aptitude mentionnée dans le nouvel article L. 211-13-1.

- à la production de l'évaluation comportementale prévue dans le nouvel article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge pour l'évaluation comportementale, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret en attente.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

IV. En cas de défaut de permis de détention, le maire ou le préfet met en

demeure le propriétaire ou détenteur de régulariser la situation dans le délai d'un mois au plus. A défaut, il peut ordonner que l'animal soit placé ou euthanasié. *Ces dispositions existaient déjà sauf qu'on parlait de défaut de déclaration au lieu du défaut de permis...*

Article pas applicable aux personnes qui détiennent temporairement l'animal et ce à la demande de son propriétaire ou détenteur.

- Article L. 211-14-1 :

Nouvelle phrase indiquant que l'évaluation comportementale est communiquée au Maire par le vétérinaire.

- **Nouvel article L. 211-14-2 :** Une déclaration à la mairie du lieu de résidence de l'animal, par le propriétaire ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, est obligatoire lorsque ce dernier mord une personne.

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance du vétérinaire (article L.223-10).

Pendant cette période de surveillance, le propriétaire ou détenteur du chien doit le

soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 et à défaut de s'être soumis à ces obligations, le maire ou le préfet pourra ordonner par arrêté le placement de l'animal. Il pourra également « *en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire* » faire procéder à son euthanasie.

- **Nouvel article L. 212-12-1** : Les différentes données afférentes aux propriétaires de chiens de première ou deuxième catégorie peuvent être enregistrées dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement informatisé.

Attente du décret déterminant les modalités de collecte de ces informations.

Délais quant à ces dispositions :

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} cat. ont 1 délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale du chien.

Le délai court donc jusqu'au 20 décembre 2008

Pour les chiens de 2^{ème} catégorie, le délai est de dix-huit mois à compter de cette publication.

Le délai court donc jusqu'au 20 décembre 2009.

Le propriétaire ou détenteur doit être en possession du permis de détention dans les dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 2009.

Quelques changements également en ce qui concerne les activités privées de sécurité.

Modifications du Code pénal :

- **Nouvel article 221-6-2** :

En cas d'homicide involontaire résultant d'une agression commise par un chien, son propriétaire ou détenteur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Aggravation à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si :

- _ Détention illicite de l'animal,
- _ Propriétaire ou détenteur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- _ Absence de prise de mesures de prévention du danger prescrites par le maire,
- _ Absence de permis de détention ou de vaccination antirabique en cours de validité,

_ Chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure,

_ Chien subissant de mauvais traitements. Peines portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende en cas de cumul des circonstances énoncées ci-dessus.

- **Nouvel article 222-19-2** : En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une ITT de plus de trois mois (article 222-19) à la suite d'une agression commise par un chien, son propriétaire ou détenteur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Aggravation à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende pour les mêmes circonstances énumérées ci-dessus.

Peines portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende en cas de cumul des circonstances.

- **Nouvel article 222-20-2** : En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une ITT de moins de trois mois (article 222-20) à la suite d'une agression commise par un chien, son propriétaire ou détenteur est puni de

deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Aggravation à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende pour les mêmes circonstances énumérées ci-dessus.

Peines portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de cumul des circonstances.

Modification du Code de procédure pénale :

- **Article 99-1 (nouvel alinéa)** : Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, au cours de la procédure judiciaire, ordonner la remise de l'animal à l'autorité administrative afin qu'elle mette en œuvre les mesures prévues à l'article L211-11 du code rural si la « *conservation de l'animal (...) n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'il est susceptible de présenter un danger grave et immédiat* ».

CDS Tony SURVILLE,
tonysurville@aol.com

INFO ONPM

Notre association a été reçue au Ministère de l'Intérieur le 5 novembre 2008, dans le cadre de la mission confiée au Préfet AMBORGGIANI, portant sur l'adaptation des statuts des agents des polices municipales, des agents de surveillance de la voie publique, et des gardes champêtres. Le compte-rendu de notre intervention se trouve en ligne sur notre blog. N'hésitez pas à nous laisser vos commentaires, car nous devons très prochainement reprendre contact avec le Préfet.

Steve RICHARD

VEILLE JURIDIQUE

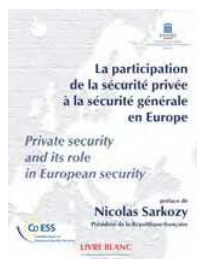
Pour cette parution, nous souhaitons mettre en avant une bonne initiative, d'un policier municipal qui vient créer un blog d'actualité et de veille juridique.

Nous vous invitons à visiter ce blog et à lui transmettre toutes les informations que vous avez en votre possession.

Adresse : veillejuridique-media-pm.over-blog.fr.

PUBLICATIONS

La rédaction de l'**Onpminfo** est heureuse de vous présenter quelques titres qui ont retenu son attention, ces derniers mois. De quoi alimenter les bonnes résolutions du début d'année...



La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe,

Préface du Président de la République, à découvrir sur le site de l'INHES

L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

L'Onpm est une association loi 1901 (statuts en cours de dépôt). L'objectif de l'ONPM est de collecter, mutualiser et analyser l'information se rapportant aux polices municipales, leur métier et leur environnement. L'Onpm regroupe les compétences par delà les statuts, de policiers municipaux de toutes catégories, de consultants confirmés et de tous partenaires professionnellement au contact des polices municipales.

Composition du bureau de l'Onpm :

S. RICHARD, Président
YC. QUERO, Vice-président
C.BRONGNIART, Secrétaire
P. JOHANNES, Secrétaire adjoint
E. PELTIER, Secrétaire adjoint
N. DATCHY, Trésorier
T. SURVILLE, Trésorier adjoint
P. LABOUREY, Trésorier adjoint
N. CHAMBRON, Chargée de l'édition
P. ANGOSTO, Chargé des moyens de communication

Comité rédaction de l'OnpmInfo :

N. CHAMBRON
F. DENION
P. JOHANNES
YC. QUERO : directeur de la rédaction
S. RICHARD

Pour joindre l'Onpm :

Siège : Université Paris-Descartes – Centre de formation continue

45, Rue des Saints-pères – 75270 PARIS cedex 06

Blog : <http://www.onpm.org>

Contact : onpm@onpm.org